

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0470

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 5°

objet : **Espace Benoît Crépu-Bertras - Aménagement - Lancement de marchés d'études dits de définition - Composition de la commission siégeant en jury - Individualisation de l'autorisation de programme**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Espaces publics

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la suite des décisions prises par le conseil de Communauté, la société Lyon Parc Auto (LPA) a engagé la construction du parc de stationnement dit Saint Georges et situé sous la place Benoît Crépu, quai Fulchiron à Lyon 5°. Il est nécessaire, aujourd'hui, d'envisager, de manière coordonnée dans l'espace et dans le temps, le réaménagement de la place Benoît Crépu et de ses abords à la suite de la réalisation de cet ouvrage. Pour cela, il convient de lancer une première démarche d'études sous la forme de marchés dits de définition et d'ouvrir l'autorisation de programme correspondante (68 000 € TTC).

En effet, cet espace majeur, à la fois pour le quartier Saint Georges et l'ensemble du Vieux Lyon, situé dans le périmètre classé par l'Unesco doit faire l'objet d'une attention particulière.

Le périmètre de réflexion doit prendre en compte les espaces attenants à la place Benoît Crépu elle-même, comme les abords de l'église Saint Georges avec les places Bertras et de la Commanderie, la rue Lavarenne sous laquelle passerait un tunnel d'accès au parc de stationnement et le quai Fulchiron.

Compte tenu des enjeux et de la complexité de cette opération, la première démarche consisterait à confier à des concepteurs une mission qui aurait pour but :

- de définir les limites pertinentes du périmètre d'intervention,
- de proposer le parti d'aménagement souhaitable,
- d'établir le phasage de réalisation,
- d'estimer le coût des actions.

En fonction du parti d'aménagement et du périmètre traité, le coût de cette opération pourrait se situer entre environ 2,75 et 3,35 M€ TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics ayant émis un avis favorable le 7 février 2002, des marchés d'études dits de définition pourraient être confiés à quatre concepteurs spécialisés, conformément à l'article 73 du code des marchés publics. Par la suite, l'un d'entre eux pourrait se voir confier un marché de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 74-III du code des marchés publics après avis d'un jury dont la composition figure ci-dessous :

- membres élus :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, président du jury, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres ou leurs suppléants ;

- personnalités :

- madame le maire du 5° arrondissement de Lyon,
- monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme appliqué et opérationnel, des projets urbains et des grands projets d'équipement,
- monsieur le vice-président chargé de la politique des déplacements ;

- personnes qualifiées :

- monsieur le directeur des études et techniques urbaines de la ville de Lyon,
- monsieur le chef du service espace public du grand Lyon,
- monsieur Brégnac, de l'Agence d'urbanisme,
- madame Furet, architecte,
- monsieur Rey, architecte,
- monsieur Louvet, service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

- représentants institutionnels :

- monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le coût global de cette consultation serait, au plus, égal à 68 000 € TTC correspondant à la passation des quatre marchés de définition avec les quatre concepteurs retenus pour un montant de 15 000 € TTC chacun et aux remboursements des frais de jury.

Monsieur le vice-président des marchés publics a donné un avis favorable le 7 février 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 73 et 74-III du code des marchés publics ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

↳ Dans le sixième paragraphe, il convient de lire :

"Des marchés d'études dit de définition pourraient être confiés à quatre concepteurs spécialisés, conformément à l'article 73 du code des marchés publics. Les marchés de définition seraient passés selon la procédure de l'appel d'offres restreint (articles 33, 40, 61 à 65 du code des marchés publics). Par la suite, l'un d'entre eux pourrait se voir confié un marché de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 74-III du code des marchés publics."

au lieu de :

"Monsieur le vice-président chargé des marchés publics ayant émis un avis favorable le 7 février 2002, des marchés d'études dit de définition pourraient être confiés à quatre concepteurs spécialisés, conformément à l'article 73 du code des marchés publics. Par la suite, l'un d'entre eux pourrait se voir confier un marché de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 74-III du code des marchés publics après avis d'un jury dont la composition figure ci-dessous."

↳ Il convient de supprimer également la phrase :

"Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable le 7 février 2002"

placée immédiatement avant l'énonciation des textes visés.

↳ Immédiatement après :

"Vu ledit dossier ;"

il convient de lire :

"Vu les articles 33, 40, 61 à 65, 73 et 74-III du code des marchés publics ;"

au lieu de :

"Vu les articles 73 et 74-III du code des marchés publics ;"

↳ Dans le délibéré, il convient de lire :

"2° - Autorise :

a) - le lancement de la procédure d'appel d'offres restreint (articles 33, 40 et 61 à 65 du code des marchés publics) destinée à l'attribution de marchés de définition,"

au lieu de :

"a) - le lancement de la procédure proposée,"

↳ Il convient de rajouter :

"3° - Approuve la composition du jury"

et de donner la numérotation 3° au dernier paragraphe au lieu de 2°, soit :

"4° - L'opération est inscrite... "

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise :

a) - le lancement de la procédure d'appel d'offres restreint (articles 33, 40 et 61 à 65 du code des marchés publics) destinés à l'attribution de marchés de définition,

b) - monsieur le président à signer les quatre marchés correspondants, à l'issue de la procédure.

3° - Approuve la composition du jury.

4° - L'opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements 2002-2007. Elle fera l'objet d'une première individualisation de l'autorisation de programme globale 06 pour un montant total de 68 000 € TTC à mobiliser en 2002.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,